

mettant l'adjonction, on pouvait en retirer d'utiles renseignements pour la question des voies et moyens. Mais, c'eût été respecter la légalité, et, quand on veut préparer l'adoption d'une loi injuste, il est bien plus commode d'imposer silence aux intéressés, et de fouler aux pieds toutes les règles, toutes les convenances les plus vulgaires, en traitant l'agglomération lyonnaise comme un pays conquis.

Quelle autorité sérieuse peut avoir l'opinion du Conseil général dans la question? 19 conseillers des cantons ruraux représentent 300,000 âmes, contre 7 conseillers de la réunion des quatre villes, qui représentent 222,000 âmes. La nouvelle loi départementale rétablira l'équilibre ; mais, en attendant, les Conseillers ruraux, étrangers à nos besoins, n'ont que trop de tendances à croire sur parole l'autorité supérieure.

Partisans déclarés de la centralisation politique et de l'unité dans l'administration des affaires générales, nous n'en sommes pas moins invariablement attachés aux franchises des communes, conquêtes inaliénables et séculaires. Nous ne ferions donc aucune opposition au projet de réunir les quatre communes, pourvu qu'il fut conçu dans des conditions équitables pour toutes les parties de l'agglomération, et qu'il contint de fortes garanties pour les droits de l'administration communale.

Nous ne reproduirons pas le texte de ce projet que la presse périodique a publié ; seulement nous insisterons sur les articles 13 et 14, et sur l'arrêté des consuls du 12 *messidor* an VIII, mentionné dans le projet pour fixer les attributions respectives du Préfet de police et du Maire. A part le mode assez brutal de composer le Conseil municipal par voie d'élimination, tout l'intérêt est dans les articles 13 et 14 du projet et dans l'arrêté des consuls.

Article 13 du projet de loi.

« Le Préfet du Rhône exerce à Lyon toutes les attributions dévolues au Préfet de police de Paris, par l'arrêté des consuls du 12 *messidor* an VIII, à l'exception de celles comprises dans la section 3 qui sont exercés par le Maire. »

Article 14.

Le Préfet du Rhône a entrée au Conseil municipal ; il y est entendu toutes les fois qu'il le demande.

Il présente chaque année ses états de dépenses pour l'exercice courant tels qu'ils ont été réglés par le ministre de l'intérieur.

Il propose le budget des dépenses spéciales de la police générale pour la part afférente à la ville de Lyon.